



**ERNST & YOUNG Audit**

Sarl au capital de 4 000 €

2, rue de la Carrère

31510 Antichan de Frontignes  
Commissaire aux Comptes Membre de la  
Compagnie Régionale de Toulouse

SAS à Capital variable

Immeuble Le Blasco

966, avenue Raymond Dugrand

CS 66014

34060 Montpellier

Commissaire aux Comptes Membre de la  
compagnie régionale de Versailles et du  
Centre

R1 CHF +RC euronext growth

## **BOOSTHEAT S.A.**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL MOTIVEE PAR  
DES PERTES**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 09/02/2023**

**Résolution numéro 11**



**ERNST & YOUNG Audit**

Sarl au capital de 4 000 €

2, rue de la Carrère

31510 Antichan de Frontignes

Commissaire aux Comptes Membre de la  
Compagnie Régionale de Toulouse

SAS à Capital variable

Immeuble le Blasco

966, avenue Raymond Dugrand  
CS 66014

34060 Montpellier

Commissaire aux Comptes Membre de la  
compagnie régionale de Versailles et du  
Centre

## **BOOSTHEAT**

**SA au capital de 661 520,55 EUROS**

**Siège social : 41-47, boulevard Marcel Semba  
69200 VENISSIEUX**

**RCS LYON 531404275**

<p><b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES</b></p>
---

### **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 09/02/2023**

A l'Assemblée Générale de la Société Boostheat

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour réduire le capital de la société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la société d'un montant de 0,05 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose de réaliser cette réduction de capital sous la condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la société faisant l'objet de la 10e résolution présentée à la présente assemblée générale

Le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures au titre de l'exercice 2023.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société par réduction de la valeur nominale des actions de la société d'un montant de 0,05 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro appellent de notre part l'observations suivante :

Votre conseil d'administration ne précise pas dans son rapport le montant maximum de la réduction du capital.

**Antichan de Frontignes et Montpellier le 25 janvier 2023**

**Les Commissaires aux Comptes**

**SERGE DECONS Audit**  
**M. Serge DECONS**

**ERNST & YOUNG Audit**  
**Mme Marie-Thérèse MERCIER**

DocuSigned by:  
  
C6F5F53BD6924E3...